



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité

Question écrite n° 37413

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'identification des véhicules fonctionnant au GPL. En effet, compte tenu des accidents qui se sont déjà produits et qui peuvent toucher aussi bien les simples passants que les pompiers, il est indispensable d'identifier ces véhicules, non pas par une marque sur le véhicule lui-même qui pourrait inciter certains à y mettre volontairement le feu, mais par un système d'identification du danger d'explosion qui se déclencherait dès le début de l'incendie. Il souhaite qu'une étroite collaboration entre l'Etat, les services de secours et les professionnels de l'automobile soit rapidement engagée pour éviter des accidents qui pourraient être dramatiques, même si le nombre d'explosions est faible par rapport aux véhicules équipés de ce système.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire suggère que les voitures à gaz soient identifiées par un dispositif invisible en circulation normale et opérant uniquement en cas d'incendie. Une telle réglementation, qui touche à la construction des véhicules, ne peut légalement se prendre que dans le cadre européen, et après qu'aura été défini le cahier des charges d'un tel dispositif qui n'existe pas aujourd'hui. Ce n'est donc pas une solution à court terme. En outre, la bonne application d'une telle solution est problématique pour les véhicules anciens qui sont les plus sensibles en cas d'incendie. Depuis l'incendie dramatique d'une voiture au GPL survenu à Vénissieux au début de l'année 1999, les questions liées à la sécurité de ces véhicules font l'objet d'un examen d'ensemble et d'une approche globale par le Gouvernement. C'est dans le cadre de cette démarche que le ministre de l'équipement, des transports et du logement a déjà pris deux arrêtés. L'arrêté du 18 février 1999 vise au renforcement des contrôles techniques pour les véhicules ayant fait l'objet d'une transformation pour fonctionner au GPL. Celui du 4 août 1999 fait obligation d'équiper à compter du 1er janvier 2000 de soupapes de suppression conformes à la nouvelle réglementation internationale les véhicules GPL nouvellement mis en circulation. De nouvelles dispositions, visant à renforcer la sécurité des véhicules GPL, seront rendues publiques par le Gouvernement dans des délais rapprochés.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37413

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1999, page 6534

Réponse publiée le : 6 mars 2000, page 1474